



CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le 3 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pierre GUERIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents :

M. GUERIN, M. DUPON, Mme ORHAND, Mme ROCHE, M. ETIENNE, Mme BESCHI, M. BARDOT, adjoints,

M. SCHMIDT, Mme COCHARD, Mme BORG, Mme CATTON, M. POMARET, Mme LE PARC, M. CHARNALLET, M. LEMAHIEU, Mme CHARTIER, M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS, Mme MARCHAL, Mme BOISVERD, M. LOUVET, M. MARCHAL, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

M. JUILLET à M. GUERIN
Mme GRANDIN à Mme BESCHI
M. LE BLOAS à M. DUPON
M. DOUNIES à Mme ROCHE
M. ETIENNE à M. ETIENNE
Mme BRYM à M. BARDOT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 23
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 6
Nombre de conseillers votants : 29

Secrétaire de séance : Daniel LOUVET

Date de convocation : le 27 juin 2018

Date d'affichage : le 27 juin 2018

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 mai 2018.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, notamment son article L. 270,

CONSIDERANT que le nombre de conseillers municipaux en exercice est fixé à 29,

VU la composition du conseil municipal dressée en date du 9 janvier 2018,

VU la démission de M. Laurent DE RUFFIER D’EPENOUX par courrier du 26 mai 2018 de ses fonctions de conseiller municipal,

CONSIDERANT la vacance du siège de conseiller municipal,

VU le classement de Mme Sandrine LELARGE sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que Mme Sandrine LELARGE, issue de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a refusé la proposition qui lui a été faite par lettre reçue le 8 juin 2018,

VU le classement de M. Fabrice FLOTTES DE POUZOLS sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que M. Fabrice FLOTTES DE POUZOLS, issu de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a refusé la proposition qui lui a été faite par lettre reçue le 8 juin 2018,

VU le classement de Mme Agnès DE PERETTI sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que Mme Agnès DE PERETTI, issue de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a refusé la proposition qui lui a été faite par lettre reçue le 8 juin 2018,

VU le classement de M. Philippe MARCHAL sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que M. Philippe MARCHAL, issu de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a accepté la proposition qui lui a été faite,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE que M. le Maire installe en qualité de conseiller municipal, M. Philippe MARCHAL, issu de la liste « ORGEVAL POUR TOUS ».

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE des informations suivantes :

DATE	NUMERO	OBJET	MONTANT
	2018-32	SANS OBJET	
16/05/2018	2018-33	Contrat de maintenance du portail automatisé du groupe scolaire Jean de la Fontaine et de la barrière automatisée du parc de la mairie – Société PORTIS	720 € TTC par an
	2018-34	Décision retirée suite à une erreur matérielle – remplacée par la décision 2018-36	
	2018-35	SANS OBJET	
22/05/2018	2018-36	Défense des intérêts de la commune suite à l'assignation devant le Tribunal d'Instance de Poissy déposée le 09/05/2018 par M. MONFORT et Mme CATENACCI tendant à obtenir la condamnation in solidum de la commune et de l'Etat à verser aux demandeurs la somme de 6.000 € au titre du trouble de jouissance et la somme de 2.000 € au titre du préjudice moral – LLC AVOCATS	
28/05/2018	2018-37	Déjeuner au « Café Grévin » puis visite du « Musée Grévin » le 09/10/2018 dans le cadre de la Semaine Bleue	1 277 € TTC pour 30 personnes
28/05/2018	2018-38	Animation d'une conférence sur le thème de la tablette « Facilotab » à destination des Séniors (présentation, vidéo projection, mise à disposition de tablettes, échanges avec les Séniors) dans le cadre de la Semaine bleue – Association « Destination Multimédia »	250 € TTC pour 3 heures
28/05/2018	2018-39	Convention pour la formation « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) » d'une journée pour un groupe de 10 jeunes maximum dans le cadre des actions du Point Accueil Jeunesse (PAJ) – Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.	600 € TTC
28/05/2018	2018-40	Animation d'un atelier sur le thème du « Bien Vieillir » dans le cadre de la Semaine bleue – Prévention Retraite Ile de France (PRIF)	Gratuité
	2018-41	SANS OBJET	
28/05/2018	2018-42	Contrat d'entretien des espaces verts communaux pour l'année 2018 – Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) du Petit Parc	11.160 € TTC par an
29/05/2018	2018-43	Contrat d'entretiens saisonniers du terrain de football en herbe et du terrain de football en schiste du complexe sportif Saint-Marc pour l'année 2018 – société SOTREN	12.834 € TTC par an

	2018-44	SANS OBJET	
31/05/2018	2018-45	Convention d'occupation précaire des parcelles C688 et C689 d'une surface totale de 22.800 m2 afin d'y parquer 3 chevaux du 01/06/2018 au 31/05/2020 – M. Brice GOUPY	500 € TTC par an
31/05/2018	2018-46	Bail à ferme pour l'occupation de la parcelle ZA3 d'une superficie de 4.030 m2 à des fins de culture céréalière du 01/02/2018 au 31/01/2027 – M. Hervé FUMERY	42,83 € TTC par an, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage
31/05/2018	2018-47	Défense des intérêts de la commune dans l'instance intentée par Mme Jennifer GAUTHIER (SCI EDEN) suite au retrait de la DP n°078466 17G0063 (changement de toiture sur le bâtiment existant) – LLC AVOCATS	
31/05/2018	2018-48	Bail de petite parcelle pour l'occupation de la parcelle AN134 sise rue de la Plaisance, d'une superficie de 475 m2, à des fins de culture potagère à usage personnel du 01/06/2018 au 31/05/2021 – M. José DA SILVA DE OLIVEIRA	45 € TTC par an, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage
31/05/2018	2018-49	Bail de petite parcelle pour l'occupation de la parcelle AN133 sise rue des Briochets, d'une superficie de 752 m2, à des fins de culture potagère à usage personnel du 01/06/2018 au 31/05/2021 – M. Alain ROBERT	70 € TTC, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage
31/05/2018	2018-50	Bail de petite parcelle pour l'occupation de la parcelle AN3 sise chemin rural n°35, d'une superficie de 1.429 m2, à des fins de culture potagère à usage personnel du 01/06/2018 au 31/05/2021 – M. Mohammed KAH, Ahmed AOUK, Ahmed LAHAN et Mouloud ADMI	135 € TTC, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage

Délibération n°2018-56

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU la délibération n° 2018-07 du 16 janvier 2018 fixant les indemnités des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2018-T-127, Mme Aude BESCHI est, depuis le 24 mai 2018, adjointe au maire en charge du Transport, de la santé, de l'emploi, de l'insertion et formation professionnelle, du numérique et administration des données ainsi que de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2018-T-128, M. Philippe ETIENNE, est, depuis le 24 mai 2018, adjoint au maire en charge du Projet Educatif Communal, des secteurs Sports et Jeunesse, des rythmes périscolaires, des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires,

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2018-T-129, M. Michel BARDOT, est, depuis le 24 mai 2018, adjoint au maire en charge de la Vie économique, du Suivi de l'application du règlement de publicité,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2018-T-130, M. Jean-Michel SCHMIDT, conseiller municipal, est, depuis le 24 mai 2018, conseiller municipal délégué en charge du Suivi du service de l'état-civil, Accessibilité des bâtiments, Cimetière, Suivi et coordination des comités de quartier,

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de ces nouvelles délégations, il convient de modifier la référence des arrêtés se rapportant à Mme BESCHI, M. ETIENNE, M. BARDOT et M. SCHMIDT dans la délibération portant sur les indemnités des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que ces nouvelles délégations n'entraînent pas de modification dans la répartition des indemnités des membres du conseil,

VU l'arrêté n°2018-T-006 portant délégation de fonctions à Pierre GUERIN,

VU l'arrêté n°2018-T-007 portant délégation de fonctions à Christèle GRANDIN,

VU l'arrêté n°2018-T-008 portant délégation de fonctions à André DUPON,

VU l'arrêté n°2018-T-009 portant délégation de fonctions à Laetitia ORHAND,

VU l'arrêté n°2018-T-010 portant délégation de fonctions à Danielle ROCHE,

VU l'arrêté n°2018-T-128 portant délégation de fonctions à Philippe ETIENNE,

VU l'arrêté n°2018-T-127 portant délégation de fonctions à Aude BESCHI,

VU l'arrêté n°2018-T-129 portant délégation de fonctions à Michel BARDOT,

VU l'arrêté n°2018-T-130 portant délégation de fonctions à Jean-Michel SCHMIDT,

VU l'arrêté n°2018-T-015 portant délégation de fonctions à Aimé LE BLOAS,

VU l'arrêté n°2018-T-016 portant délégation de fonctions à Guy DOUNIES,

VU l'arrêté n°2018-T-017 portant délégation de fonctions à Murielle BORG,

VU l'arrêté n°2018-T-018 portant délégation de fonctions à Thérèse COCHARD,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (21 voix pour, 4 voix contre (Mme MARCHAL, Mme BOISVERD, M. LOUVET, M. MARCHAL) et 4 abstentions (Mme CHARTIER, M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS)),

DECIDE

D'APPLIQUER :

- l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déterminer l'indemnité de fonction perçue par M. le Maire sur la base de 52.76 % de l'indice de référence,
- l'article L.2123-24 du CGCT pour déterminer l'indemnité de fonction perçue par les Adjointes au Maire sur la base de 19.78 % de l'indice de référence,
- l'article L .2123-21-1 du CGCT pour déterminer l'indemnité de fonction perçue par les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation sur la base de 4 % de l'indice de référence,

D'APPROUVER la répartition des indemnités de fonctions, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les intéressés percevront cette indemnité à compter de la date exécutoire de l'arrêté de délégation de fonctions.

Les augmentations s'appliqueront automatiquement à chaque majoration de la valeur du point d'indice brut.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

Délibération n°2018-57

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la constitution de commissions par délibération du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que les commissions sont composées de six élus dont quatre membres de la liste « Orgeval avec Vous », un membre de la liste « Orgeval pour Tous », et un membre de la liste « Agir pour Orgeval »,

VU la démission volontaire de M. Laurent DE RUFFIER D'EPENOUX de ses fonctions de conseiller municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation :

- *d'un membre pour la liste « ORGEVAL POUR TOUS » pour siéger dans la commission « Affaires scolaires, jeunesse et sports et transport scolaire »,*
- *d'un membre pour la liste « ORGEVAL POUR TOUS » pour siéger dans la commission « Travaux, sécurité et voiries ».*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter le principe de la représentation proportionnelle simple pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Après appel à candidature,

Après avoir procédé réglementairement aux opérations de vote,

DESIGNE les membres du conseil municipal élus au sein des commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS PERMANENTES	Liste « Orgeval avec vous »	Liste « Agir pour Orgeval »	Liste « Orgeval pour Tous »
Finances	- A. DUPON - C. LE PARC - L. ORHAND - A. LE BLOAS	-P. CHARTIER	- D. LOUVET
Affaires sociales, familles et vie quotidienne	- D. ROCHE - JM. SCHMIDT - A. BESCHI - C. LE PARC	- P. CHARTIER	- H. BOISVERD
Affaires scolaires, jeunesse, sports, et transport scolaire	- P. ETIENNE - A. ETIENNE - A. BESCHI - H. CHARNALLET	- C. JUTTEAU	- P. MARCHAL
Culture, communication, associations, fêtes et cérémonies	- C. GRANDIN - T. COCHARD - P. LEMAHIEU - C. BRYM	- G. KOLODKINE	- E. MARCHAL
Environnement, développement durable et valorisation du patrimoine	- L. ORHAND - H. CHARNALLET - G. DOUNIES - A. LE BLOAS	- G. KOLODKINE	- H. BOISVERD

Urbanisme	- P. GUERIN - A. DUPON - A. LE BLOAS - L. ORHAND	- C. JUTTEAU	D. LOUVET
Travaux, sécurité et voiries	- G. DOUNIES - M. BORG - A. LE BLOAS - JM. SCHMIDT	- T. LANGLAIS	- P. MARCHAL
Vie économique et transport urbain	- M. BARDOT - H. CHARNALLET - C. LE PARC - T. COCHARD	-T. LANGLAIS	- E. MARCHAL
Coopération décentralisée	- A. BESCHI - A. CATTON - C. GRANDIN - JM. SCHMIDT	- C. JUTTEAU	- H. BOISVERD

Délibération n°2018-58

OBJET : URBANISME - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2017-087 RELATIVE A L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le code général des impôts,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-148-0007 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orgeval,

VU la délibération n°2017-087 actant l'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal,

CONSIDERANT que la procédure conduite en 2016-2017 était fragile juridiquement,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE RETIRER la délibération n°2017-087 relative à l'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre d'une nouvelle procédure d'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal au titre de l'année 2018.

Délibération n°2018-59

OBJET : SECURITE ROUTIERE - REAMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS HORS AGGLOMERATION – COMMUNES D'ORGEVAL ET DE VILLENES SUR SEINE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET : JEUNESSE - TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018 - TARIFS SPECIFIQUES POUR LES PAI

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 avril 2018 fixant les tarifs 2018/2019,

CONSIDERANT l'intérêt de compléter ces tarifs pour les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (M. LOUVET)),

DECIDE

DE FIXER les tarifs communaux pour les enfants faisant l'objet d'un PAI selon le tableau joint à la présente délibération.

DE CALCULER le quotient familial comme suit :

$$\left[\frac{\text{Dernier revenu imposable connu + allocations familiales 2018}}{12 \times \text{nombre de personnes fiscalisées au foyer}^*} \right] - \text{loyer}^1$$

¹ ou remboursement emprunt accession à la propriété de la résidence principale ; le montant est plafonné à 1 200 € mensuel (loyer ou remboursement emprunt)

* + ½ part supplémentaire par personne handicapée à charge

Les revenus de chacun des parents doivent être fournis par la famille du moment que les parents vivent sous le même toit. Seront également comptabilisés les revenus du foyer fiscal qui héberge le ou les parents.

En cas de non transmission de justificatif, les tarifs au quotient familial maximal s'appliqueront.

DE LES APPLIQUER au 1^{er} septembre 2018.

OBJET : JEUNESSE - TARIFICATION POUR LA SORTIE AU ZOO DE CERZA POUR LE POINT ACCUEIL JEUNES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE FIXER les tarifs de la sortie au zoo de Cerza des 24 et 25 juillet 2018 pour le Point Accueil Jeunes (PAJ) comme suit :

Quotients	0 à 500	501 à 1 000	1 001 à 1 500	1 501 à 2 000	2 001 à 2 500	2 501 à 4 000	+ 4000	"extérieurs"
Tarifs	34,00 €	38,25 €	42,50 €	51,00 €	59,50 €	68,00 €	76,50 €	85,00 €

Le calcul du quotient familial s'effectuera ainsi :

Revenu imposable 2017 + allocations familiales 2018 - loyer^{1/2} mensuel
12 X nombre de personnes fiscalisées au foyer*

¹ ou remboursement emprunt accession à la propriété de la résidence principale

² Montant plafonné à 1 200 € (loyer ou remboursement emprunt)

* + ½ part supplémentaire par personne handicapée à charge

Délibération n°2018-65

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE UN CONTRAT AUTORISANT LA REPRODUCTION D'EXTRAITS DE PUBLICATIONS EN INTERNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L. 122-4 et 5,

CONSIDERANT que la commune d'Orgeval doit être autorisée à réaliser et diffuser des copies d'articles de presse et de pages de livres en toute légalité,

CONSIDERANT que le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres et précise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui appartient à leurs auteurs,

CONSIDERANT que l'article L. 335-2 du Code de la Propriété intellectuelle précise que toute copie, au mépris des lois et des règlements relatifs au droit d'auteur, d'écrits ou d'autres créations imprimées, etc., est une contrefaçon,

CONSIDERANT que toute contrefaçon est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amendes,

CONSIDERANT que le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.) est le seul organisme gestionnaire agréé par le ministère de la Culture pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat annuel avec le C.F.C. afin de bénéficier de cette autorisation de reproduction,

VU le projet de contrat d'autorisation « CIPro Villes et Intercommunalités » proposé par le C.F.C. qui autorise la reproduction des extraits de livres et d'articles de presse, en contrepartie du paiement d'une redevance,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (18 voix pour, 9 voix contre (M. DUPON, M. LE BLOAS, Mme ORHAND, M. BARDOT, Mme BRYM, Mme ROCHE, M. DOUNIES, Mme LE PARC, Mme CATTON) et 2 abstentions (M. ETIENNE, Mlle ETIENNE)),

DECIDE

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer le contrat *Copies internes professionnelles CIPro* proposé par le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC).

DIT que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2018-66

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu pour **les attachés territoriaux** l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application aux membres du corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour **les rédacteurs, les éducateurs de APS et les animateurs** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux membres du corps interministériel des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour **les adjoints administratifs, les adjoints d'animation, les agents sociaux, les opérateurs des APS, les Agents territoriaux des Ecoles maternelles** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux membres du corps interministériel des adjoints administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour **les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux**, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour **les adjoints du patrimoine territoriaux** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat JUI

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après,

Le maire propose à l'assemblée

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emploi d'avenir, cui cae...)
- Les agents vacataires, les rémunérations accessoires,
- Les agents de police municipale qui disposent d'un régime indemnitaire propre,
- Les collaborateurs de cabinet.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, animateurs, Adjoint d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Agents sociaux, ATSEM, Adjoint du patrimoine,

ARTICLE 2 - PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribués au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupe sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les agents bénéficiant d'un logement pour Nécessité Absolue de Services se verront appliquer les montants prévus par les textes en vigueur.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonctions : Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixés pour les corps d'emplois de référence Il est proposé sur le principe de libre administration des collectivités, de créer deux groupes supplémentaires pour les cadres d'emplois appartenant à la catégorie C.

Définition des critères sur la part fixe IFSE : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, un réexamen intervient au moins tous les '4 ans.

Le cas échéant la part fixe IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, indemnités forfaitaires élections...)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime annuelle (avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 25 janvier 1984) qui est versée aux agents (titulaires ou contractuels) occupant un poste permanent au prorata temporis pour moitié au mois de mai et moitié au mois de novembre de chaque année civile.

Elle sera mise en place au 1^{er} septembre 2018.

Définition des critères pour la part variable CIA : Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Elle sera mise en place à compter du 1^{er} février 2019 par rapport à l'évaluation professionnelle de l'année N-1

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

La part fixe mensuelle subira des modulations selon le cadre fixé ci-après :

TYPE D'ARRET	ABATTEMENT SUR L'IFSE	OBSERVATIONS
Maladie Ordinaire	Abattement de 1/30 ^{ème} de l'IFSE par jour d'absence à partir du 10 ^{ème} jours d'arrêt maladie cumulés sur l'année civile. (dates notées sur le certificat médical)	Sauf arrêt suite à <ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation• ALD reconnu SS• Maternité et adoption, couches pathologiques et suite de couches
Accident du travail Maladie professionnelle	Pas d'abattement	
Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie	L'abattement progressif du régime indemnitaire n'a plus lieu d'être étant donné la modulation à partir du 10 ^{ème} jour d'arrêt.	Dans le cas où l'IFSE est maintenue, les montants versés durant la maladie ordinaire reste acquis

Les congés paternité, congés exceptionnels et absences pour enfants malades ne subissent pas de modulation de l'IFSE.

La part variable n'est pas impactée par le congé maladie.

ARTICLE 6 – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

L'organe délibérant après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (Mme CHARTIER)),

DECIDE

D'ADOPTER le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} septembre 2018

D'AUTORISER le Maire à signer les arrêtés individuels

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération n°2018-67

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du 18 décembre 2003 modifiée, fixant le régime indemnitaire du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels,

CONSIDERANT que le RIFSEEP ne concerne pas les agents relevant de la filière Police municipale,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE FIXER le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux agents relevant de la Filière Police municipale comme suit :

Grade : **Brigadier**

- Indemnité d'administration et de technicité

Crédit budgétaire maxi = montant de référence x coef. 8 x nombre d'agents

Grade : **Chef de police municipale** (grade en voie d'extinction)

- Indemnité d'administration et de technicité

Crédit budgétaire maxi = montant de référence x coef. 8 x nombre d'agents

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

Délibération n°2018-68

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

VU les délibérations n° 2017-063 du 30 juin 2017 et n° 2017-076 du 26 septembre 2017 portant modification du tableau des effectifs,

VU la délibération n°2018-45 du 3 avril 2018 relative à l'organisation d'un retour à la semaine scolaire de 4 jours et au retrait des Temps d'Activités Périscolaires,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du comité technique du 21 juin 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (27 voix pour et 2 abstentions (Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS)),

DECIDE

D'AUTORISER la modification du tableau des effectifs de la sorte :

- Suppression de 2 postes à 100 % d'adjoint d'animation permanents,
- Suppression du poste à 85 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 50 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 40 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 30 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 20 % d'adjoint d'animation permanent,

- Création d'un poste à 90 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 72 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 65 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 64% d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 63 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 38 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 27 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 19 % d'adjoint d'animation permanent

Cette modification prendra effet au 1^{er} septembre 2018 ;

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

Délibération n°2018-69

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION INTERCOMMUNAL D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES AGENTS

Le conseil municipal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la convention du CIG permet la gestion des contentieux avec impartialité et confidentialité pour un tarif horaire de 49,80 € de l'heure,

VU le projet de convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO),

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (M. CHARNALLET)),

DECIDE

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

DIT que les crédits correspondants à la prise en charge de cette mission sont inscrits au budget de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h07.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait à Orgeval, le 3 juillet 2018

Le Maire,




Jean-Pierre JUILLET